

Rôle de la séance publique du 21/11/2024 à 09h30

Président : Monsieur WURTZ
Assesseurs : Madame BAUER et Monsieur MEISSE
Greffier : Monsieur LORRAIN

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MARCHAL

01) N° 2202007 RAPPORTEUR : M. MEISSE

Demandeur	M. X	SCP GRILLON - BROCARD - GIRE - TRONCHE
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2100892 du tribunal administratif de Besançon du 25 mai 2022 qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 7 janvier 2021 par lequel le recteur de l'académie de Besançon l'a classé, à compter du 1er septembre 2020, au 3ème échelon du grade de professeur de lycée, avec une ancienneté d'un an, six mois et dix-neuf jours, ainsi que la décision rejetant son recours gracieux.

02) N° 2100960 RAPPORTEUR : M. MEISSE

Demandeur	COMMUNE DE GERARDMER	AARPI GARTNER
Défendeur	M. X	GEHIN - GERARDIN

La COMMUNE DE GERARDMER demande à la cour d'annuler le jugement n° 2002152 du tribunal administratif de Nancy du 9 février 2021 qui annule l'arrêté du 11 mars 2020 par lequel le maire a refusé de délivrer un permis de construire deux immeubles collectifs pour un total de 10 logements à M. X.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MARCHAL

03) N° 2301098

RAPPORTEUR : M. MEISSE

Demandeur	M. X	GEHIN - GERARDIN
Défendeur	COMMUNE DE GERARDMER	AARPI GARTNER
	Mme X	LEONEM AVOCATS
	M. et Mme X et X	LEONEM AVOCATS
	M. X	LEONEM AVOCATS
Autres parties	Mme X	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement avant-dire droit n° 2102138 du 19 juillet 202 du tribunal administratif de Nancy qui sursoit à statuer sur la légalité du permis de construire un ensemble de dix logements que lui a délivré le maire de la commune de Gérardmer le 4 mai 2021 aux fins de permettre l'intervention d'une mesure de régularisation de ce permis dans un délai de six mois.

04) N° 2301128

RAPPORTEUR : M. MEISSE

Demandeur	M. X	LEONEM AVOCATS
	Mme X	LEONEM AVOCATS
	Mme X	LEONEM AVOCATS
	M. X	LEONEM AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE GERARDMER	AARPI GARTNER
	M. X	GEHIN - GERARDIN
Autres parties	Mme X	

M. X, Mme X, Mme X et M. X demandent à la cour d'annuler le jugement avant-dire droit n° 2102138 du 19 juillet 2022 du tribunal administratif de Nancy qui sursoit à statuer sur la légalité du permis de construire un ensemble de dix logements que le maire de la commune de Gérardmer a délivré le 4 mai 2021 à M. X aux fins de permettre l'intervention d'une mesure de régularisation de ce permis dans un délai de six mois.

05) N° 2200022

RAPPORTEUR : M. MEISSE

Demandeur	COMMUNE DE HAGUENAU	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES
Défendeur	SOCIETE MDB	Me LANDBECK

La commune de Haguenau demande à la cour l'annulation du jugement n° 2001308 du tribunal administratif de Strasbourg du 9 novembre 2021 qui annule l'arrêté du 16 janvier 2020 par lequel son maire a refusé de délivrer un permis de construire à l'EURL MDB portant sur la construction de deux bâtiments commerciaux et lui a enjoint de délivrer le permis sollicité dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

06) N° 2101066

RAPPORTEURE : Mme BAUER

Demandeur SCI MADOT

SELARL
SOLER-COUTEAUX ET
ASSOCIES

Défendeur M. X
COMMUNE DE WISSEMBOURG

MARTY

La SCI MADOT demande à la cour d'annuler le jugement n° 1803254 du tribunal administratif de Strasbourg du 18 février 2021 qui, à la demande de M. X, annule l'arrêté du 14 mai 2018 par lequel le maire de la commune de Wissembourg lui a délivré un permis de construire modificatif concernant son projet de transformation d'une ancienne grange en cabinet médical.

07) N° 2202296

RAPPORTEURE : Mme BAUER

Demandeur M. X

MARTY

Défendeur COMMUNE DE WISSEMBOURG

SELARL
SOLER-COUTEAUX ET
ASSOCIES

SCI MADOT

SELARL
SOLER-COUTEAUX ET
ASSOCIES

Renvoi, par le tribunal administratif de Strasbourg, de la demande n° 2201870 de M. X qui demande l'annulation de l'arrêté du 18 janvier 2022 par lequel le maire de la commune de Wissembourg a délivré un permis de construire modificatif à la SCI Madot en vue de la restructuration d'un bâtiment situé à l'arrière de sa parcelle et à proximité de sa grange.

Pour la Conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour empêchée,
Le 1^{er} vice-président,

J. MARTINEZ

Rôle de la séance publique du 21/11/2024 à 10h30

Président : Monsieur WURTZ
Assesseurs : Madame BAUER et Monsieur BERTHOU
Greffier : Monsieur LORRAIN

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MARCHAL

01) N° 2300095 **RAPPORTEURE : Mme BAUER**

Demandeur	M. et Mme X et X	Me FROMAGEAT
	M. et Mme X et X	Me FROMAGEAT
	M. et Mme X et X	Me FROMAGEAT
	M. et Mme X et X	Me FROMAGEAT
	M. et Mme X et X	Me FROMAGEAT
	M. et Mme X et X	Me FROMAGEAT
Défendeur	COMMUNE DE BLOTZHEIM	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES
	M. X	CABINET PEYRICAL & SABATTIER ASSOCIES

M. et Mme X, M. et Mme X, M. et Mme X, M. et Mme X, M. et Mme X et M. et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2200508 du 10 novembre 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 septembre 2021 par lequel le maire de la commune de Blotzheim a accordé à M. X un permis de construire portant sur la démolition d'une maison d'habitation et la construction d'un bâtiment collectif de 8 logements, ensemble la décision de rejet du 24 novembre 2021 de leur recours gracieux.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MARCHAL

02) N° 2301154 RAPPORTEUR : M. BERTHOU

Demandeur	M. X	Me SARACENO
	M. X	Me SARACENO
Défendeur	COMMUNE DE RIEDISHEIM	CABINET PEYRICAL & SABATTIER ASSOCIES
	SOCIETE RESIDENCES DES BOSQUETES	SELARL
		SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES
	SOCIETE PROTEC	SELARL
		SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES

M. X et M. X demandent à la cour de réformer le jugement n° 2203243 du 16 février 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui n'a que partiellement fait droit à leur demande tendant à l'annulation des arrêtés du 1er décembre 2021 et du 21 juillet 2022 par lesquels le maire de la commune de Riedisheim a délivré un permis de construire à la société Protec et un permis de construire modificatif à la société Résidence des Bosquets en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier comprenant trois immeubles de logements collectifs, six maisons accolées et deux maisons individuelles, ensemble les décisions du 17 mars 2022 par lesquelles le maire a rejeté leurs recours gracieux.

03) N° 2001194 RAPPORTEUR : M. BERTHOU

Demandeur	M. et Mme X et X	SELARL
		SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE GEUDERTHEIM	SELAS OLSZAK LEVY
	Mme X	

M. et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 1904838 du tribunal administratif de Strasbourg du 7 avril 2020 qui n'a fait que partiellement droit à leur demande tendant à l'annulation, d'une part, de l'arrêté du 7 mars 2019 par lequel le maire de la commune de Geudertheim a accordé à Mme X un permis de construire une maison d'habitation individuelle, ensemble la décision du 29 avril 2019 rejetant leur recours gracieux et, d'autre part, l'arrêté du 11 juin 2019 par lequel cette même autorité a délivré un permis de construire modificatif.

04) N° 2301928 RAPPORTEUR : M. BERTHOU

Demandeur	M. et Mme X	SELARL
		SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE GEUDERTHEIM	SELAS OLSZAK LEVY
	M. X	
	Mme X	

M. et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2101209 du 20 avril 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 septembre 2020 par lequel le maire de Geudertheim a accordé à M. et Mme X un permis de construire portant sur la construction d'une maison d'habitation et sur la modification de menuiseries sur la maison existante et la démolition d'un carport, ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MARCHAL

05) N° 2103307 RAPPORTEUR : M. BERTHOU

Demandeur	M. X ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE "LES PRÉS DU GRAND ALTWILLER "	DSC AVOCATS TA DSC AVOCATS TA
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RHENAN	Me BENECH

L'association foncière urbaine libre "Les prés du grand Altwiller" et M. X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2001297 du 9 novembre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 7 novembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du pays rhénan a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal, ensemble la décision de rejet du recours gracieux du 19 décembre 2019.

06) N° 2202064 RAPPORTEUSE : Mme BAUER

Demandeur	COMMUNE LES GRANDES-LOGES	SELAS DEVARENNE ASSOCIES GRAND EST
Défendeur	Mme X Mme X	SOCIETE D'AVOCATS ACG REIMS SOCIETE D'AVOCATS ACG REIMS

La commune des Grandes-Loges demande à la cour d'annuler le jugement n° 2001649 du 23 juin 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui, à la demande de Mme X et de Mme X, annule son arrêté du 16 juin 2020 faisant opposition à la déclaration préalable portant sur la division en 8 lots à bâtir de parcelles situées rue principale aux Grandes Loges.

07) N° 2300555 RAPPORTEUR : M. BERTHOU

Demandeur	M. X Mme X	SCP WEBER -VIOLIN & JEHEL SCP WEBER -VIOLIN & JEHEL
Défendeur	COMMUNE DE BARR SOCIETE LES CONSTRUCTEURS D'ALSACE	SCP MONHEIT ANDRE MAI LE DISCORDE & DELEAU

M. et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2202315 du 22 décembre 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 février 2022 par lequel la maire de la commune de Barr a accordé à la société Les constructeurs d'Alsace un permis de construire portant sur la démolition d'une maison existante et la construction de deux immeubles de huit et six logements.

08) N° 2200222

RAPPORTEUR : M. BERTHOU

Demandeur	Mme X M. X	Me BOUL Me BOUL
Défendeur	COMMUNE DE BELMONT M. X	Me SONNENMOSE SCHRECKENBERG PARNIERE & ASSOCIES

M. et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 1909696 du 30 novembre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à l'annulation de la décision du 5 novembre 2019 par laquelle le maire de la commune de Belmont a refusé de retirer le permis de construire, délivré le 13 juillet 2007 à M. X, en vue de la construction d'un bâtiment agricole de stockage de matériel forestier.

Pour la Conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour empêchée,
Le 1^{er} vice-président,

J. MARTINEZ

Rôle de la séance publique du 21/11/2024 à 11h30

Président : Monsieur WURTZ
Assesseurs : Madame BAUER et Monsieur BERTHOU
Greffier : Monsieur LORRAIN

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MARCHAL

01) N° 2302870 RAPPORTEUR : M. BERTHOU

Demandeur M. X Me FRAJ
Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301190 du 17 août 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 mars 2023 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

02) N° 2302941 RAPPORTEUR : M. BERTHOU

Demandeur M. X Me CHEBBALE
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302034 du 7 juin 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 décembre 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination.

03) N° 2301630 RAPPORTEURE : Mme BAUER

Demandeur Mme X Me YAHI
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300488 du 9 mai 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 décembre 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Rôle de la séance publique du 21/11/2024 à 11h45

Président : Monsieur WURTZ
Assesseurs : Madame BAUER et Monsieur MEISSE
Greffier : Monsieur LORRAIN

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MARCHAL

01) N° 2302013 RAPPORTEUR : M. MEISSE

Demandeur Mme X SCP MCMB
Défendeur PREFECTURE DE LA MARNE

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2201820 du 15 décembre 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté de 24 janvier 2022 par lequel le préfet de la Marne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

02) N° 2400045 RAPPORTEUR : M. MEISSE

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Défendeur M. X L'ILL LEGAL

La préfète du Bas-Rhin demande à la cour d'annuler le jugement n° 2308856 du 21 décembre 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 8 décembre 2023 par lequel elle a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, lui a interdit le retour sur le territoire pendant trois ans et l'a inscrit sur le fichier SIS.

03) N° 2400046 RAPPORTEUR : M. MEISSE

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Défendeur M. X L'ILL LEGAL

La préfète du Bas-Rhin demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2308856 du 21 décembre 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 8 décembre 2023 par lequel elle a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, lui a interdit le retour sur le territoire pendant trois ans et l'a inscrit sur le fichier SIS.

04) N° 2401319

RAPPORTEUR : M. MEISSE

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

Me DA COSTA-DAUL

La préfète du Bas-Rhin demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401346 du 3 mai 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 26 janvier 2024 par lequel elle a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

05) N° 2401320

RAPPORTEUR : M. MEISSE

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

Me DA COSTA-DAUL

La préfète du Bas-Rhin demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2401346 du 3 mai 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 26 janvier 2024 par lequel elle a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Pour la Conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour empêchée,
Le 1^{er} vice-président,

J. MARTINEZ